



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

À Bouc Bel air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline

Dossier n°202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [X](#)

[X](#)

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX, Président de l'X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier.
Monsieur XX représentant monsieur XX, Président du X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier lui aussi.
Monsieur XX ayant participé à la séance.
Madame XX et monsieur XX ayant assisté à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite aux incidents qui ont eu lieu lors de la rencontre X N° X qui s'est déroulée le X.X.2023 à X pour les faits ci-après énoncés :

Il apparait qu'au cours du 2ème quart-temps à la 8ème minutes, une légère altercation entre les deux joueurs A13 (XX) et B10 (XX) serait survenue. B10 aurait poussé et donné un coup d'épaule à A13. Cette action a été sanctionnée par les arbitres.

A ce moment-là, le grand frère de A13 Monsieur XX serait entré sur le terrain et aurait bousculé B10 et voyant cela le papa de B10 Monsieur XX serait rentré sur le terrain et se serait disputé avec Monsieur X.

Les deux arbitres ainsi que le délégué de club ont séparé ces deux personnes ; les autres parents se seraient levés et seraient restés au bord du terrain. Au bout de 15 minutes, le calme serait revenu et les parents auraient repris leur place en étant séparés dans les tribunes.

Monsieur XX aurait été reconduit vers la sortie sans discuter et le match aurait pu reprendre dans le calme.

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre dans la rubrique « Incidents » les Arbitres ont réglementairement bien rapporté le déroulement de ces incidents. ;

CONSTATANT que dans leurs rapports respectifs les Arbitres monsieur XX et madame XX relatent le déroulé des faits comme indiqué ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport la marqueuse madame XX confirme elle aussi le même déroulé des faits ;

CONSTATANT que dans son rapport le chronomètreur madame XX confirme le même déroulé des faits en soulignant l'action très efficace du Délégué du club d'X, monsieur XX qui a su rétablir le calme dans les tribunes en séparant les supporters des deux équipes en les installant chacun dans une tribune différente. Elle termine en signalant aussi l'intervention des Arbitres qui ont contribué à la maîtrise de la situation ;
;

CONSTATANT que le Délégué du club d'X, monsieur XX confirme le déroulé des faits mais aussi son intervention in fine en reconduisant monsieur XX vers la sortie sans aucune difficulté ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX confirme que suite à une légère altercation sur le terrain entre deux joueurs au 2^{ème} QT mais rien de méchant il avait vu le grand frère du joueur A13 rentrer sur le terrain en menaçant son fils X (B10) de lui mettre un coup de poing. Il avait donc pénétré à son tour sur le terrain afin de repousser le grand frère de A13 car il avait eu peur pour son fils. Il confirme l'intervention efficace du Délégué du club d'X, mais aussi le fait que madame X mère du joueur A13 l'avait à son tour menacé « tu vas voir après le match à la sortie ». Le grand frère X de A13 avait été reconduit à la sortie sans difficulté par les Arbitres. Mais en quittant la salle madame X énervée et passant à côté de monsieur X lui avait dit de faire attention à lui dans la rue et de bien regarder derrière... Monsieur X termine en regrettant fortement ce qui s'est passé ayant agi uniquement par peur pour son fils de 14 ans ;

CONSTATANT que dans son rapport le grand frère de A13 identifié comme étant monsieur XX tient avant toutes choses à présenter ses excuses pour son comportement qu'il qualifie d'inacceptable. Il fait état de problèmes d'ordre psychologique (Déficit de l'Attention et trouble d'impulsivité), pour lesquels il a été pris en charge par un thérapeute et pour lesquels il est toujours suivi ;

CONSTATANT que monsieur XX poursuit son rapport en indiquant qu'il était intervenu sur le terrain uniquement pour séparer les 2 joueurs et qu'il avait été immédiatement poussé et très violemment dans le dos par un homme (père du joueur B10). Il indique que des parents avaient dû intervenir pour le faire sortir du terrain. Il déclare avoir regagné sa place dans les tribunes mais que les Arbitres lui avaient demandé de quitter la salle ce qu'il avait fait sans difficulté ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, Président de l'X, déclare s'être trouvé dans la salle au moment des faits et n'avoir pu que constater la réaction imprévisible du spectateur qui était au premier rang et que la situation avait été parfaitement gérée par le Délégué du club ainsi que par les Arbitres et que cette réaction était « immaîtrisable ». Par prévention tous les parents des différentes équipes avaient été sensibilisés sur ce type de comportement intolérable ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, coach de l'équipe du X, confirme en tous points le rapport de l'Arbitre à l'exception de l'altercation entre les 2 joueurs qui se passait à l'opposé de son banc. Il termine en condamnant l'acte de monsieur X qui est rentré sur le terrain ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, Président du X, indique qu'il n'était pas présent pour cette rencontre mais qu'il confirme les explications fournies par le coach de son équipe monsieur XX ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX 1^{er} Arbitre indique avoir été surpris par l'ambiance dans les tribunes qu'il a comparé à un derby. Il précise que bien souvent ce sont les parents dans les tribunes qui créent des tensions alors que sur le terrain tout se passe bien. Les rapports ont été établis afin que cela n'arrive plus, preuve en est la bonne tenue de la rencontre retour ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport et indique que l'élément déclenchant a été l'échange entre son jeune frère X et le joueur B10 XX. Il regrette son comportement qu'il explique en partie par son état de santé dont il fournira justificatif à la Commission ;

CONSIDERANT que monsieur XX indique que tout s'est bien passé entre les deux équipes lors du match retour qui a eu lieu le X.X.2023 à X et que sa maman s'était excusée auprès de monsieur X, car lui ne pouvait pas le faire de vive voix, pour son comportement ainsi que celui de son fils lors du match aller ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX s'est présenté et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX confirme les termes de son rapport en déclarant qu'il a agi comme un père et que tout cela avait pris des proportions exagérées. Il confirme que lors du match retour madame X était venue s'excuser ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de messieurs XX et XX représenté par monsieur XX, respectivement Président du club X et X :

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude des deux Présidents ne permettent pas de retenir leur responsabilité ni celle de leur Association respective. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à leur égard ;

Par ces motifs la Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **monsieur XX non licencié auprès de la FFBB** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une INTERDICTION AVEC SURSIS D'ASSISTER à UN MATCH auquel participera son frère XX. Sanction placée sous la responsabilité de Monsieur le Président de l'Association auprès duquel monsieur XX sera licencié.

2°) D'infliger à **monsieur XX non licencié auprès de la FFBB** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une INTERDICTION AVEC SURSIS D'ASSISTER à UN MATCH auquel participera son fils XX. Sanction placée sous la responsabilité de Monsieur le Président de l'Association auprès duquel monsieur XX sera licencié.



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Claude BIGHINZOLI, MANAS DURAN Pierrette, SEGUIN Denise Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)

CDX (PDT – SG)

CLUB : X